



Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Membres du Conseil

Président :
Robert G. Elgie,
LL.B., M.D., F.R.C.S.C

Vice-président :
Réal Sureau, FCA

Membres :
Anthony Boardman,
B.A. spécialisé, PhD
Ysolde Gendreau,
B.C.L., LL.B., LL.M., PhD
Ingrid S. Sketris,
Bsc(Phm), Pharm.D., MPA

Dans ce numéro ...

Audience Nicoderm :	
Ordonnance provisoire . . .	2
Affaire Virazole :	
Modification d'ordonnance	2
Avis et commentaires - ECV	3
Précision des Lignes directrices du Conseil . . .	5
Groupe de travail sur les questions relatives à l'examen des prix	6
Le 24 février 2000 Réunion du Conseil	6
Facteurs de rajustement de l'IPC	7
TCCE - Mise à jour	7
À l'agenda du CEPMB . . .	8
Publications	8
Commentaires	8



La Nouvelle

Volume 4, numéro 2

Avril 2000

Depuis notre dernier numéro - janvier 2000 ...

Voici un bref aperçu des principales activités ayant marqué le dernier trimestre :

- 24 février : Le Conseil a tenu sa première réunion trimestrielle de l'exercice 2000. Le procès-verbal de cette réunion est présenté à la page 6.
- 13 mars : Le panel d'audition a rendu une ordonnance provisoire dans l'affaire Nicoderm. Un résumé de cette ordonnance est présenté à la page 2.
- 29 mars : Le Conseil a tenu une audience dans l'affaire ICN/Virazole et a émis une modification d'ordonnance. Un résumé de cette décision est publié à la page 2.

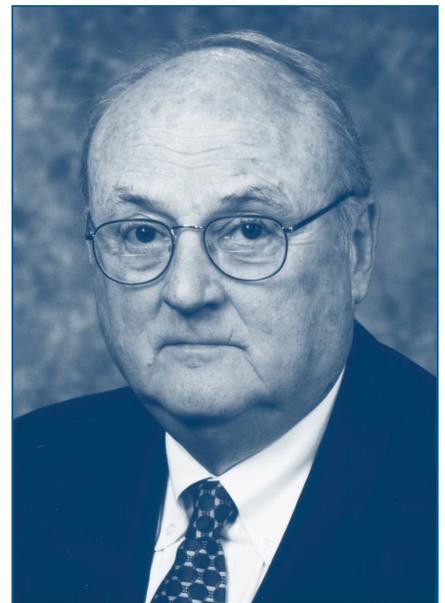
Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le CEPMB, veuillez nous téléphoner au numéro sans frais **1-877-861-2350** ou visiter notre site internet à **www.pmprb-cepmb.gc.ca**.

Veillez noter...

- Le 8 mars 2000, le D^r Robert G. Elgie a été reconduit à la présidence du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés pour un second mandat de cinq ans. Le D^r Elgie apprécie l'occasion qui lui est ainsi donnée de poursuivre son travail au CEPMB et, plus particulièrement, de veiller à la bonne application du Plan d'action établi en 1998 au titre du *Guide pour la prochaine décennie*.
- Elaine McGillivray, adjointe à la Secrétaire du Conseil, et Gerry Taylor, Chef des services de gestion, ont récemment célébré leur 25^e anniversaire de service dans la fonction publique fédérale. Elaine a joint Consommation et Corporations Canada le 16 décembre 1974 où elle a fait carrière jusqu'à la création du CEPMB le 7 décembre 1987. Gerry a pour sa part commencé sa carrière à la Commission de la fonction publique le 4 mars 1975.

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés est un organisme indépendant qui détient des pouvoirs quasi-judiciaires. Il exerce un contrôle sur les prix départ-usine des médicaments vendus au Canada afin qu'ils ne soient pas excessifs.

Le 18 août 1997, il a fait le saut de Santé Canada au CEPMB. ■



D^r Robert G. Elgie, président du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Audience concernant le Nicoderm - Mise à jour Partie II de l'audience portant sur la compétence du Conseil

Le 13 mars 2000, le panel d'audition a émis une ordonnance provisoire donnant aux parties la possibilité de présenter d'autres éléments de preuve et d'étoffer leur argumentation concernant deux aspects bien précis. Le panel d'audition tiendra sa prochaine audience les 28 et 29 juin 2000.

Tel que vous en faisait part La Nouvelle dans ses numéros antérieurs, le président du Conseil a émis un Avis d'audience le 20 avril 1999, concernant les prix de vente du médicament Nicoderm au Canada. L'audience devait permettre de déterminer si, aux termes des articles 83 et 85 de la *Loi sur les brevets*, Hoechst Marion Roussel Canada Inc. (HMRC) pratique ou a pratiqué des prix considérés excessifs et, le cas échéant, l'ordonnance qu'il y a lieu d'émettre. Cette affaire a été mentionnée une première fois dans le rapport annuel de 1998 à la page 32.

Le Nicoderm est un timbre transdermique de nicotine. Le Nicoderm est qualifié d'auxiliaire antitabac qui diminue les symptômes de sevrage associés au fait de cesser de fumer.

Le 25 mai 1999, HMRC a déposé un avis de motion contestant la compétence du Conseil de se prononcer sur les questions mentionnées dans son Avis d'audience. Pour faciliter les procédures, la motion a été divisée en deux parties, dont une avait trait à la partialité du Conseil et l'autre, à la compétence légale et constitutionnelle du Conseil. Le Conseil a

entendu le 5 juillet 1999 les arguments de HMRC concernant la première partie de la motion et a rendu sa décision le 3 août par laquelle il confirmait sa compétence.

Du 13 au 16 décembre, le Conseil a pris connaissance des éléments de preuve et des arguments de HMRC concernant la deuxième partie de la motion, et plus particulièrement les suivants :

- Nicoderm n'est pas un médicament au sens qu'en donne l'article 83 de la *Loi sur les brevets*.
- HMRC n'est pas titulaire des brevets en cause et (ou) ces brevets ne s'appliquent pas au Nicoderm.
- L'interprétation du personnel du Conseil de la *Loi sur les brevets* et plus particulièrement de la compétence du Conseil outrepassa la compétence du Parlement.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'audience sur le Nicoderm, communiquez avec Sylvie Dupont, Secrétaire du Conseil au :

Nº sans frais : 1-877-861-2350
Ligne directe : (613) 954-8299
Télécopieur : (613) 952-7626
Courriel : sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca

Les décisions du Conseil sont publiées sur son site internet www.pmprb-cepmb.gc.ca sous les rubriques Publications et Audiences et décisions du Conseil.

Virazole, ICN Canada Ltd. et ICN Pharmaceuticals, Inc.

En 1996, après avoir tenu une audience en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil a émis une ordonnance concernant le prix du Virazole. Ce cas avait d'ailleurs été mentionné une première fois dans le rapport annuel de 1995 du CEPMB.

Le Virazole est commercialisé au Canada par ICN Canada Ltd., une filiale à part entière de ICN Pharmaceuticals, Inc. des États-Unis (ci-après appelée « ICN »). Virazole est la marque de

commerce du médicament générique ribavirin, utilisé en milieu hospitalier pour le traitement des jeunes enfants et des enfants souffrant d'une infection des voies respiratoires inférieures causée par le virus respiratoire syncytial.

Le 26 juillet 1996, le Conseil est arrivé à la conclusion qu'ICN avait pratiqué une politique de prix excessif et ainsi vendu le Virazole à un prix excessif. Le Conseil a alors enjoint ICN de porter le prix du Virazole à un niveau non excessif.

Il a également ordonné à ICN de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada la somme de 1,2 million de dollars et de réduire substantiellement le prix d'une fiole de 6 grammes de Virazole qui est ainsi passée de 1 540 \$ à environ 200 \$ (ce dernier prix étant de 200 \$ inférieur au prix maximal jugé non excessif d'environ 400 \$). Cette réduction additionnelle du prix devait s'appliquer au moins jusqu'au 31 décembre 1999 ou jusqu'à ce qu'ICN ait remis le double des revenus excédentaires perçus, ce qui représente une somme de 3,5 millions de dollars comprenant le remboursement de 1,2 million de dollars exigé. À défaut d'avoir remboursé en date du 31 décembre 1999 la totalité des revenus excédentaires, ICN devait verser le solde non remboursé à sa Majesté du chef du Canada.

En janvier 2000, le personnel du Conseil a évalué qu'ICN devait encore rembourser la somme de 1 711 957 \$ alors qu'ICN considérait s'être acquittée de ses obligations en application de l'ordonnance du Conseil. Le 10 mars 2000, le personnel du Conseil a déposé une motion pour obtenir les directives du Conseil concernant la perception de la somme exigible.

Le 28 mars, à l'issue de discussions avec ICN, le personnel du Conseil a soumis une proposi-

tion de modification d'ordonnance. Le Conseil a entendu les parties le 29 mars. Le Conseil estime que la modification d'ordonnance sert l'intérêt public. Dans sa modification d'ordonnance, le Conseil a tenu compte des modalités convenues entre les parties.

Bref, la modification d'ordonnance stipule qu'ICN doit rembourser plus de 1,7 millions de dollars et maintenir pour les quatre prochaines années la combinaison de remboursements au Trésor et d'une réduction supplémentaire du prix du Virazole. ICN a fait un premier paiement de 350 000 \$ le 27 avril 2000 et a porté le prix du Virazole à 200 \$ sous le prix maximal jugé non excessif. ICN maintiendra ce prix tant qu'elle n'aura pas acquitté complètement le remboursement de ses recettes excédentaires qui totalisent encore 1 711 957 \$. Dans l'intervalle, si les ventes du Virazole ne sont pas suffisantes pour donner lieu à un remboursement annuel de 350 000 \$, ICN devra effectuer un remboursement au Trésor de manière à porter à 350 000 \$ le montant total remboursé pour l'année. Si les ventes du Virazole devaient éventuellement générer des recettes nettes de moins de 27 500 \$ ou, encore, si le Virazole était retiré du marché, le solde du remboursement exigé deviendrait alors immédiatement exigible. ■

Avis et commentaires - Engagement de conformité volontaire - Plavix

A. OBJET DE L'AVIS

1. L'objet du présent avis est de donner aux ministres de la santé des provinces et des territoires ainsi qu'aux autres personnes intéressées la possibilité de soumettre un mémoire concernant la pertinence de l'engagement de conformité volontaire pris par le Groupe pharmaceutique Bristol Myers Squibb (BMS) et Sanofi-Synthélabo Canada Inc. (Sanofi) concernant le médicament breveté Plavix.

B. CONTEXTE

2. Le Conseil a reçu en date du 12 avril 2000 un engagement de la part de BMS et de Sanofi concernant le prix du médicament breveté Plavix (bisulfate de clopidogrel).

3. Le Plavix, présenté en comprimé de 75 mg, est commercialisé au Canada par BMS. Le Plavix est approuvé aux fins de la prévention secondaire des manifestations vasculaires ischémiques (infarctus du myocarde, accident vasculaire cérébral, décès d'origine vasculaire) chez

les patients ayant des antécédents de maladie athéroscléreuse symptomatique.

4. Santé Canada a émis le 7 octobre 1998 un Avis de conformité à Sanofi pour les comprimés de 75 mg de Plavix (DIN 02238682). Selon les ententes intervenues entre BMS et Sanofi, Plavix est commercialisé au Canada depuis le 7 octobre 1998 à un coût de dose quotidienne d'environ 2,47 \$ le comprimé.

5. Le Groupe consultatif sur les médicaments pour usage humain (Groupe consultatif) du Conseil a classé ce médicament dans la catégorie 3 : Nouveaux médicaments. Aux termes des Lignes directrices du Conseil, le prix de lancement d'un nouveau médicament de la catégorie 3 est réputé excessif lorsqu'il est supérieur au prix de tous les médicaments comparables appartenant à la même catégorie thérapeutique.

6. Après examen, le personnel du Conseil est arrivé à la conclusion que le prix du Plavix était supérieur au prix autorisé en vertu de ses Lignes directrices étant donné qu'il était

Engagements de conformité volontaire

En vertu de la politique de conformité et d'application du Conseil, les brevetés peuvent conclure un engagement de conformité volontaire (engagement) lorsque le personnel du Conseil arrive à la conclusion à l'issue d'une enquête que le prix pratiqué est supérieur à la limite imposée par les Lignes directrices. L'approbation de l'engagement par le président ou par le Conseil permet d'éviter les procédures officielles qui sont entamées par la publication d'un avis d'audience.

Secrétaire du Conseil
Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
C.P. L40,
333, avenue Laurier ouest,
bureau 1400,
Ottawa (Ontario)
K1P 1C1
Télécopieur :
(613) 952-7626;
ou par courriel :
sdupont@pmprb-
cepmb.gc.ca.
Les observations
seront inscrites au
dossier publique.

plus élevé que le prix du Ticlid, (son prix de dose quotidienne de 2,19 \$ en faisait le médicament le plus dispendieux de tous les médicaments de comparaison recommandés par le Groupe consultatif). Le Conseil a alors entrepris, le 23 avril 1999, une enquête sur le prix du Plavix.

7. Ces prix sont beaucoup plus élevés que le prix de l'ASA, qui est souvent reconnu comme le « médicament de choix » pour cette indication. D'autre part, le prix du Plavix pratiqué au Canada est inférieur aux prix pratiqués dans les six autres pays où est commercialisé ce médicament et dont le Conseil est tenu de considérer dans sa comparaison des prix internationaux. Le prix canadien du Plavix est également inférieur au prix de la Classification fédérale des approvisionnements des États-Unis qui correspond à 2,64 \$ CAN.
8. BMS et Sanofi ont fourni des données scientifiques et économiques à l'appui du prix pratiqué pour le Plavix. Après une analyse attentive de ces données, le personnel du Conseil et les brevetés ont convenu des conditions d'un engagement de conformité volontaire sous réserve de l'approbation du Conseil. Ainsi, BMS et Sanofi ont pris les engagements suivants :

- 1) reconnaître que le prix maximal jugé non excessif (MNE) du Plavix au moment de son lancement est de 2,3316 \$ le comprimé, soit 5,6 % de moins que le prix pratiqué de 2,4700 \$.
- 2) réduire à compter du 10 avril 2000 le prix actuel du Plavix de manière à le porter au prix MNE établi pour l'année 2000, qui est de 2,4015 \$ le comprimé, selon la méthode d'ajustement de l'IPC.
- 3) rembourser de la façon suivante les revenus excédentaires générés entre octobre 1998 et le 9 avril 2000 par la vente du Plavix à des prix supérieurs aux prix MNE :
 - a) Pour les ventes effectuées avant le 1^{er} mars 2000, en remboursant à Sa Majesté du chef du Canada dans les trente jours qui suivent l'acceptation par le Conseil du présent engagement les revenus excédentaires perçus entre octobre 1998 et le 29 février 2000.
 - b) Pour les ventes effectuées entre le 1^{er} mars et le 9 avril 2000, en émettant dans les trente jours qui suivent l'acceptation par le Conseil du présent engagement des notes de crédit aux pharmacies, aux grossistes, aux hôpitaux et aux autres consommateurs. La valeur de ces notes de crédits correspondra à la différence entre les prix qu'ils ont payés pour le Plavix et le prix MNE de 2,4015 \$.

9. Conformément aux dispositions de l'engagement, BMS et Sanofi ont réduit le prix du Plavix à compter du 10 avril 2000. Ils ont également commencé à émettre des notes de crédit.

C. AUTRES RENSEIGNEMENTS

10. Après que les brevetés aient entériné l'engagement, le New England Journal of Medicine (NEJM) publiait, dans son numéro du 21 avril 2000, les résultats d'une étude effectuée par Bennett et al portant sur le purpura thrombopénique thrombotique associée au clopidogrel. Cette étude devrait être publiée sous peu. Le 27 avril dernier, les brevetés ont été invités à présenter leurs commentaires sur l'importance de l'information dévoilée dans le NEJM et sur l'incidence que cette information est susceptible d'avoir sur les observations soumises au Conseil. Dans un document daté du 1^{er} mai 2000, les brevetés ont fait état des cas de purpura thrombopénique thrombotique qui auraient été rapportés par les autorités réglementaires, dont Santé Canada, précisant que cette information n'avait à l'avis des brevetés aucune incidence sur leur engagement.

D. PROPOSITION

11. Le Conseil décidera à la lumière des observations qui lui seront soumises s'il y a lieu d'accepter l'engagement.

E. PROCESSUS DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

12. Toutes les personnes qui souhaitent intervenir relativement à ce cas doivent soumettre un mémoire écrit au Conseil avant le 9 juin 2000.
13. Le Conseil tiendra compte des observations soumises par les ministres de la Santé.
14. Toutes les observations soumises par d'autres personnes doivent faire clairement état de leurs intérêts vis-à-vis le cas et exposer les raisons pour lesquelles le Conseil devrait en tenir compte.
15. Le personnel du Conseil et BMS/Sanofi seront invités à présenter une réponse écrite à toutes les observations soumises au Conseil et ce, dans les quinze jours suivant leur réception.
16. On peut obtenir auprès de la Secrétaire du Conseil des exemplaires du mémoire du personnel du Conseil, du document d'engagement de conformité volontaire, l'article paru dans la livraison du 21 avril 2000 du NEJM ainsi que la lettre de Sanofi du 1^{er} mai 2000.
17. Toutes les observations doivent être transmises à la Secrétaire du Conseil. ■

Considération des mesures et des programmes de promotion dans le calcul du prix de transaction moyen - Précision des Lignes directrices du Conseil

Nous avons reçu au cours des années plusieurs questions concernant l'incidence des promotions faites par les brevetés sur notre calcul du prix de transaction moyen d'un médicament breveté. Ces promotions comprennent notamment les programmes d'autorisation de médicaments pour des raisons humanitaires, le programme de pharmacothérapie initiale, et les ententes de limitation des dépenses intervenues entre le fabricant du médicament et le régime public d'assurance-médicaments.

En vertu de la *Loi sur les brevets*, le CEPMB examine le prix moyen auquel le fabricant vend son médicament breveté (soit le prix départ-usine). En vertu de l'alinéa (5) de l'article 4 *du Règlement sur les médicaments brevetés de 1994*, les brevetés doivent faire rapport au CEPMB du revenu net tiré de leurs ventes de médicaments en tenant compte des diverses formes de réduction accordées à des fins promotionnelles, qu'il s'agisse de rabais, d'escomptes, de remises, de produits ou de services gratuits, de cadeaux et d'autres avantages de nature similaire. Le mode de calcul du prix départ-usine moyen et du revenu net est expliqué dans le Compendium des Lignes directrices, des politiques et des procédures du Conseil. D'une façon générale, le prix moyen sera calculé à partir des recettes totales réalisées à l'égard de tous les formats d'emballage du DIN vendus au cours de la période d'établissement des prix, divisées par le nombre d'unités vendues.¹

Le Compendium prévoit également les rajustements qui doivent être effectués à l'égard des produits gratuits. Les rajustements apportés

à l'égard de produits gratuits doivent uniquement inclure les produits propres à la vente remis à des clients, dans les mêmes formats d'emballage que ceux qui sont offerts dans le commerce. Les échantillons remis à des médecins ne sont pas considérés comme des produits gratuits et les brevetés ne doivent pas les inclure dans les données sur les ventes et les prix soumises conformément au Règlement.²

S'il y a doute, le CEPMB recommande aux brevetés d'inclure dans leurs rapport toutes les données et d'indiquer clairement ce qui doit être inclus ou exclus dans le calcul du prix moyen pour toutes les périodes de rapport. Par exemple, les produits distribués au titre du programme d'autorisation des médicaments pour des raisons humanitaires ne peuvent être pris en compte dans le calcul du prix moyen. Toutefois, le traitement réservé à ces médicaments doit être uniforme pour toutes les périodes de rapport.

Bref, le Conseil tient à ce que ses politiques et procédures ne découragent pas les brevetés d'offrir des programmes de promotion ou de conclure des ententes qui s'avèrent avantageuses pour les patients. Toutefois, le breveté doit faire rapport de ces programmes de la même manière pour les différentes périodes de rapport des prix afin de prévenir les fluctuations artificielles du prix calculé aux fins de l'examen des prix. ■

¹ Voir Compendium, LDPE:3, paragraphe 5.4.

² Voir Compendium, LDPE:3, paragraphe 5.2.

Si vous avez des commentaires à ce sujet, veuillez en faire part à la Secrétaire du Conseil.

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil
C.P. L40
Centre Standard Life
333, avenue Laurier ouest
Pièce 1400
Ottawa (Ontario)
K1P 1C1

N° de téléphone sans frais:
1-877-861-2350
N° direct :
(613) 954-8299
N° de télécopieur :
(613) 952-7626
sdupont@pmprb-
cepmb.gc.ca

Les brevetés qui désirent obtenir de plus amples renseignements à ce sujet sont invités à communiquer avec l'agent de conformité qui leur est attribué.

Groupe de travail sur les questions relatives à l'examen des prix

Le Groupe de travail sur les questions relatives à l'examen des prix a tenu sa quatrième réunion à Ottawa les 16 et 17 mars 2000.

Le Groupe de travail a poursuivi son examen des questions relatives au processus d'examen des prix des nouveaux médicaments brevetés. Les discussions ont porté sur la participation des intervenants au processus d'examen des prix (par ex. sa pertinence, le moment approprié, etc.) ainsi que sur la communication de l'information, dont les résultats des examens des prix. Plusieurs options ont été soulevées reflétant la diversité des points de vue des membres du Groupe de travail sur la question de la participation des intervenants au processus d'examen des prix.

Le conseiller juridique du CEPMB a fait une présentation sur les principes de responsabilisation, de transparence et d'équité qui s'appliquent au processus d'examen des prix. Il a également

fourni de l'information sur le cadre légal actuel en matière de règlement des différends.

Le Dr Chris Turner du Bureau d'évaluation des produits fabriqués sous licence (Programme des produits thérapeutiques, Direction générale de la protection de la santé, Santé Canada) a brossé les grandes lignes du travail qui se fait actuellement au niveau de l'évaluation ultérieure à l'approbation des produits.

Le Groupe de travail prévoit finaliser son rapport sur le processus d'examen des prix lors de sa prochaine réunion qui se tiendra au cours de l'automne 2000. Il entreprendra par la suite son examen sur le dernier point de son mandat qui est l'examen des méthodes de comparaison des différentes catégories thérapeutique et des lignes directrices pour les médicaments appartenant à la catégorie 3, y compris l'utilisation faite de la pharmacéconomie. ■

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés - Réunion du 24 février 2000

Au cours de sa réunion du 24 février 2000, les membres du Conseil ont :

- écouté une présentation verbale de Jacek Warda, gestionnaire et associé principal de recherche, Innovation Council, Conference Board of Canada, sur les mesures d'encouragement de la R-D offertes au Canada et dans les principaux pays industrialisés.
- écouté une présentation verbale sur le Plan stratégique pour 2000-2003.
- écouté une présentation verbale sur le travail effectué par le personnel du Conseil sous les auspices du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les prix des médicaments.

- reçu un rapport provisoire détaillé sur le suivi donné au rapport du Vérificateur général de septembre 1998.
- écouté une présentation verbale sur le rapport de décembre 1999 de l'Institut canadien d'information sur la santé quant aux tendances des dépenses engagées au Canada dans le domaine de la santé.
- pris connaissance des grandes lignes du rapport annuel pour l'année 1999 et du plan de travail.
- reçu le rapport sur la conformité.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la secrétaire du Conseil au 1-877-861-2350 ou (613) 954-8299 ou, encore, à son adresse électronique : sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca ■

La prochaine réunion du Conseil aura lieu les 25 et 26 mai 2000.

Facteurs de rajustement des prix en fonction de l'IPC pour 2001

La *Loi sur les brevets* nomme les facteurs dont le CEPMB doit tenir compte lorsqu'il évalue si le prix d'un médicament breveté commercialisé au Canada est excessif. L'un de ces facteurs est l'Indice des prix à la consommation (IPC). Les Lignes directrices sur les prix excessifs limitent la majoration des prix à la variation de l'IPC sur une période de trois ans.¹ Pour le calcul des

prix à l'avance, la méthode de rajustement en fonction de l'IPC du Conseil prévoit que les facteurs de rajustement en fonction de l'IPC seront établis à partir des variations prévues de l'IPC. Le Conseil communique chaque année aux brevetés la base annuelle des facteurs de rajustement de l'IPC pour les prochaines période d'établissement des prix.

Pour 2001, les facteurs de rajustement en fonction de l'IPC sont les suivants :

Facteurs de rajustement de l'IPC pour 2001 pour tous les médicaments brevetés (IPC de 1992 = 100)	Année de référence		
	(1)	(2)	(3)
	1998	1999	2000
IPC de base	108,63	110,52	s/o
IPC prévu pour 2001	115,43	115,43	115,43
Facteurs de rajustement de l'IPC de 2001	1,063	1,044	1,021

L'IPC de base correspond à la moyenne des IPC mensuels publiés par Statistique Canada pour l'année de référence.

L'IPC prévu pour 2001 est 115,43 (1992 = 100). Il a été établi à partir de l'IPC réel pour 1999 (110,52) publié par Statistique Canada et des dernières prévisions concernant l'inflation (2,3 % pour 2000 et 2,1 % pour 2001) contenues dans le budget fédéral de février 2000. ■

¹ Voir le Compendium des Lignes directrices, politiques et procédures, LDPE : 6 appendice 4.

Enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les opacifiants iodés - Mise à jour

Dans l'édition de janvier 2000 de *La Nouvelle*, nous rapportons que le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) avait émis un avis d'ouverture d'enquête conformément à l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le dumping au Canada de certains opacifiants iodés utilisés pour l'imagerie radiographique en solutions dont l'osmolalité est inférieure à 900mOsm/kg H₂O, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (dont le Commonwealth de Puerto Rico).

Le TCCE a tenu une enquête publique du 28 au 31 mars dernier visant à déterminer s'il y a eu dumping causant préjudice au producteur canadien. Le tribunal a rendu sa décision le 1^{er} mai 2000 et a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées a causé un dommage sensible à la branche de production nationale. Le Tribunal devrait publier son exposé des motifs le 16 mai. Les personnes intéressées trouveront de l'information sur cette enquête sur le site internet du TCCE dont l'adresse est www.citt.gc.ca. ■

L'appendice 4 du Compendium des Lignes directrices, des politiques et des procédures du Conseil décrit la méthode de calcul en fonction de l'IPC. On trouvera cette description sur le site internet du CEPMB à l'adresse www.pmprb-cepmb.gc.ca, sous la rubrique Demandes courantes, Facteurs de rajustement de l'IPC.

Pour de plus amples renseignements, les brevetés sont priés de consulter l'agent de conformité qui leur est attribué.

À l'agenda du CEPMB ...

25 - 26 mai : Réunion du Conseil

31 mai : Présentation du rapport annuel du CEPMB au ministre de la Santé

Liste des publications du CEPMB

Voici les derniers ajouts à notre liste de publications :

- ▶ Audience sur le Nicoderm : ordonnance provisoire du Panel d'audience, 13 mars 2000
- ▶ Affaire ICN / Virazole : Modification d'ordonnance, 29 mars 2000 et Exposé des motifs du Conseil, 31 mars 2000

**POUR OBTENIR UN EXEMPLAIRE DE NOS PUBLICATIONS,
COMPOSEZ NOTRE NUMÉRO SANS FRAIS 1-877-861-2350**

Vos commentaires

Votre point de vue nous intéresse vivement et nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires, idées ou suggestions de sujets pour La Nouvelle.

Liste d'envoi

Afin de nous aider à tenir notre liste d'envoi bien à jour et ainsi à mieux servir nos lecteurs et lectrices, veuillez prendre le temps de compléter le formulaire qui suit ou, encore, nous transmettre votre carte d'affaires par télécopieur.

Nom : _____

Titre/Organisme : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Téléphone/Télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

**Veillez
retourner le
formulaire
complété au
CEPMB à
l'adresse
suivante :**

C.P. L40
Centre Standard Life
333, avenue Laurier ouest
Pièce 1400
Ottawa (Ontario)
K1P 1C1

Télec. : (613) 952-7626

Courriel : pmprb@pmprb-cepmb.gc.ca

Tél. sans frais :
1-877-861-2350
Tél. : (613) 952-7360
ATME : (613) 957-4373